

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS**

sl

N° 1701521

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mama DIABY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Viéville
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,

Audience du 5 mai 2017
Jugement du 9 mai 2017

095-02-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 mai 2017, Mme Mama Diaby, représentée par Me Toubale, demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 2 mai 2017 par lequel le préfet de Loir-et-Cher a décidé son transfert aux autorités italiennes chargées de l'examen de sa demande d'asile ainsi que l'arrêté du même jour l'assignant à résidence dans la commune de Blois pour une durée de 45 jours ; elle demande également d'enjoindre aux autorités préfectorales compétentes de faire droit à sa demande d'admission provisoire et d'accomplir les démarches nécessaires tendant à la saisine de l'OFPRA et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve de la renonciation de son conseil à percevoir l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- rien n'indique que les formalités en matière d'information prévues à l'article 4 du règlement n° 604/2013 ont été respectées ; elle n'a pas été informée à la préfecture du Loiret dans une langue qu'elle est susceptible de comprendre ;
- l'entretien n'a pas été mené par une personne qualifiée ;
- la mesure d'assignation est superflue.

Par un mémoire, enregistré le 5 mai 2017, le préfet de Loir-et-Cher conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement européen (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du président du tribunal administratif, M. Viéville a été désigné pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions visées aux articles L. 777-1 à L. 777-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Viéville,
- et les observations de Me Toubale, représentant Mme Diaby qui fait valoir l'erreur de droit, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales affectant la décision portant remise aux autorités italiennes dès lors que l'Etat de santé de la requérante lui interdit de voyager.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Diaby, ressortissante guinéenne, est entrée irrégulièrement en France le 16 janvier 2017 et s'y est maintenue pour déposer une demande d'asile ; qu'une attestation de demande d'asile en procédure Dublin a été remise le 23 janvier 2017 ; que les autorités italiennes, saisies d'une demande de réadmission le 30 janvier 2017, ont implicitement donné leur accord ; que par l'arrêté attaqué du 2 mai 2017, le préfet de Loir-et-Cher a décidé du transfert de Mme Diaby aux autorités italiennes ; que par arrêté du même jour, le préfet de Loir-et-Cher a assigné à résidence Mme Diaby pour une durée de 45 jours dans la commune de Blois ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué.* » ; qu'en égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme Diaby au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté portant remise aux autorités italiennes et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. / L'Etat membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'Etat membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité (...) 2. L'Etat membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'Etat membre responsable, ou l'Etat membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre Etat membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre Etat membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit (...) » ; que s'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet se serait estimé lié par les critères de détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile fixés par le chapitre III du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 sans examiner s'il y avait lieu de faire application, au bénéfice de la requérante, des possibilités de dérogation offertes par les dispositions précitées de l'article 17 de ce règlement, il ressort néanmoins des pièces du dossier et notamment d'un certificat médical en date du 5 mai 2017 que l'Etat de santé de la requérante lui interdit tout voyage ; que ce faisant, en décidant de la remise aux autorités italiennes de Mme Diaby, le préfet de Loir-et-Cher a commis une erreur manifeste d'appréciation de son pouvoir de régularisation ; que par suite , il ya lieu d'annuler cette décision pour ce motif ;

En ce qui concerne l'assignation à résidence ;

4. Considérant, que compte tenu de l'annulation de la mesure de remise aux autorités italiennes prononcée au point précédent, il y a lieu de prononcer l'annulation par voie de conséquence de l'arrêté d'assignation à résidence du 2 mai 2017 pris à l'encontre de Mme Diaby dès lors que cet arrêté a été pris en raison de l'existence de la décision de remise aux autorités italiennes ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'eu égard au moyen d'annulation retenu au point 4, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Loir-et-Cher, sous réserve d'un changement des circonstances de droit et de fait, d'accomplir les démarches nécessaires à l'instruction de sa demande d'asile en France ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 ; que cette somme sera verser au conseil de la requérante sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme représentative de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme Diaby est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les arrêtés du préfet de Loir-et-Cher en date du 2 mai 2017 portant, d'une part, remise de Mme Diaby aux autorités italiennes et, d'autre part, assignation à résidence de Mme Diaby dans la commune de Blois pour une durée de 45 jours sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de Loir-et-Cher, sous réserve d'un changement des circonstances de droit et de fait, d'accomplir les démarches nécessaires à l'instruction de sa demande d'asile en France de Mme Diaby.

Article 4 : L'Etat versera au conseil de Mme Diaby une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de celui-ci à percevoir la somme représentative de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Mama Diaby, au préfet de Loir-et-Cher et à Me Toubale.

Copie, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois.

Lu en audience publique le 9 mai 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Sébastien VIEVILLE

Alain JANNAU

La République mande et ordonne au préfet de Loir-et-Cher ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**NB. LE PRÉSENT JUGEMENT EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DANS UN DELAI DE UN MOIS DEVANT LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4.
CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF**